

Décision n° D2021_020

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} Juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} Juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que la société nouvelle du journal « l'Humanité » souhaite organiser la prochaine édition de la Fête de l'Humanité, les 10, 11 et 12 septembre 2021 sur des terrains appartenant au Département, sur les communes de Dugny et La Courneuve,

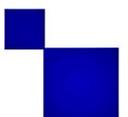
Considérant que pour répondre favorablement à cette requête, le Département peut mettre à sa disposition une partie du site de l'Aire des Vents, le Boulodrome, le parking du Tapis Vert dépendant du parc départemental Georges Valbon,

décide

- de conclure avec la Société Nouvelle du Journal « l'Humanité », pour l'organisation de la prochaine édition de la Fête de l'Humanité, les 10, 11 et 12 septembre 2021, une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition du site de « l'Aire des vents », du Boulodrome et du parking du Tapis Vert, sis sur les Communes de Dugny et de La Courneuve, dépendant du Parc départemental Georges Valbon ;

- de préciser que cette mise à disposition est consentie du 16 août au 1^{er} octobre 2021 inclus, permettant l'aménagement, puis la remise en état des lieux à l'issue de l'ouverture au public de cette manifestation ;

- de préciser que cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 20 000 euros comprenant la mise à disposition des lieux ainsi que les charges afférentes à la consommation des fluides sur les réseaux du Département ;



- de préciser que l'organisateur sera tenu de dédommager le Département en cas de non-respect du nombre de spectateurs accueillis dans l'enceinte de l'amphithéâtre, de non-respect des dispositions en matière de maîtrise des nuisances phoniques ou si les terrains mis à disposition ne sont pas nettoyés et remis en état (les dégradations incombant à l'organisateur seront déterminées par comparaison des états des lieux d'entrée et de sortie). À cet effet, il versera, à la signature de la convention, un dépôt de garantie d'un montant de 76 000 euros. Celui-ci sera restitué à l'organisateur dès la constatation, par les services départementaux, de la bonne exécution de ses obligations notamment en matière de remise en état des lieux ;
- de préciser qu'en cas de dépassement des délais d'occupation, le temps nécessaire à la remise en état des terrains étant compris dans la période de mise à disposition, l'organisateur sera tenu au versement d'une astreinte de 800 euros par jour calendaire de retard ;
- de préciser que l'organisateur sera expressément tenu de se conformer aux règles gouvernementales qui seront applicables, pour la période considérée, pour l'organisation d'événements dans le cadre des mesures de protection liées au Covid-19.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 03/09/2021

Reçu en préfecture le 03/09/2021

Affiché le



ID : 093-229300082-20210831-D2021_020-AR